



P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE

ROUEN, le 10 NOV. 2005

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par M. Kamel MOUSSAOUI
Dossier n° 2005/0901
 02 32 76 53. 98 – KM/DR
 02 32 76 54.60
mél : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Société TRIADIS
ROUEN

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base (article 21),

La circulaire du 5 août 2002 relative aux déchets provenant d'installations nucléaires de base (INB) – Rubrique n° 2799 de la nomenclature sur les Installations Classées,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant la plate forme de transit et de regroupement de déchets industriels spéciaux, exercée par la société TRIADIS, rue de Madagascar à ROUEN et notamment des 24 décembre 1997 et 14 février 2002,

La demande en date du 30 mai 2005 par laquelle la société TRIADIS sollicite l'introduction de la rubrique n° 2799 dans son site de ROUEN, rue de Madagascar,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 7 septembre 2005,

La délibération du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 octobre 2005,

La lettre de convocation au Conseil Départemental d'Hygiène du 26 septembre 2005,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

La transmission du projet d'arrêté faite le 14 octobre 2005,

CONSIDERANT :

Qu'en premier lieu, l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 susvisé, fixant la réglementation technique générale de l'exploitation des installations nucléaires de base, définit les déchets conventionnels par opposition aux déchets dits nucléaires,

Qu'en second lieu, ladite circulaire du 5 août 2002 précitée dispose que les déchets conventionnels peuvent être éliminés dans des installations déjà autorisées au titre de la rubrique n° 167, sous réserve d'une déclaration de modification auprès du préfet,

Qu'en troisième lieu, l'introduction de la rubrique n° 2799 constitue, dès lors, un changement notable en vertu de l'article 20 du décret précité du 20 septembre 1977,

Que toutefois, si la modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvenients supplémentaires, la procédure administrative consiste à fixer des prescriptions complémentaires dans le cadre de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977,

Qu'en l'espèce, la société TRIADIS exploite régulièrement une plate-forme de transit et de regroupement de déchets industriels spéciaux,

Que ces installations sont soumises au régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 167 a et 167 c de la nomenclature sur les Installations Classées,

Qu'à cet effet, le 30 mai 2005, l'exploitant a déposé un dossier visant à l'introduction sur son site de la rubrique n° 2799,

Qu'au regard de ce qui précède et du rapport de l'inspection des Installations Classées, il convient de donner satisfaction à la société TRIADIS,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La **société TRIADIS**, dont le siège social est ZA Sudessor, avenue des Grenots – 91150 ETAMPES, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de sa plate-forme de transit et de regroupement de déchets industriels spéciaux, implantée à ROUEN, rue de Madagascar, dès notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeur, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

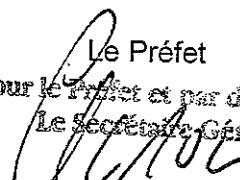
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de ROUEN, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de ROUEN.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.


Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :
ROUEN, le : 10 NOV. 2005
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Prescriptions annexées
à l'arrêté préfectoral du

Société TRIADIS
Rue de Madagascar
76000 ROUEN

Claude MOREL

Liste des articles

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	2
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	3
Article 1.2.3. Sans objet	3
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées	3
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	4

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TRIADIS dont le siège social est situé à ETAMPES (91) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1997 modifiées et complétées par celles de l'arrêté préfectoral du 14 février 2002 et du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ROUEN, rue de Madagascar, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Article 1.1.2.1. Prescriptions modificatives

Les prescriptions de l'article **1.2 Liste des installations** de l'arrêté préfectoral sont remplacées par les dispositions de l'article 1.2.1 ci-dessous.

Les prescriptions de l'article **2.8 Conception générale des installations** de l'arrêté préfectoral sont remplacées par les dispositions de l'article 1.2.4 ci-dessous.

Article 1.1.2.2. Sans objet

Article 1.1.2.3. Ajout de prescriptions

Les prescriptions de l'article **3.4. Contrôle d'admission** de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Une procédure à suivre en cas de détection de radioactivité est rédigée et appliquée. Elle définit la conduite à tenir, les personnes à informer et les mesures immédiates à prendre en cas de nécessité pour isoler le chargement en cause. Elle est transmise à l'inspection des installations classées. »

Les prescriptions de l'article **3.8. Enlèvements – Registre de sortie** de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Tous les déchets expédiés par la plate-forme de transit et de regroupement sont envoyés dans des centres d'élimination de déchets autorisés à les réceptionner et à les traiter. En particulier, les déchets réceptionnés au titre de la rubrique 2799 sont envoyés sur des centres de traitement autorisés au titre de la rubrique 2799. »

Les prescriptions de l'article **4.13. Formation du personnel** de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Au moins deux personnes nommément désignées sont formées comme personnes compétentes à la radioprotection et à même d'intervenir et d'appliquer la procédure de détection de déchets radioactifs. »

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Ali-néa	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
167	a	A	Déchets Industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitent simultanément et principalement des ordures ménagères): Stations de transit	Station de transit et de regroupement de déchets toxiques	-	-	-	Les capacités maximales de stockage temporaire sont définies à l'article 1.2.4	
167	c	A	Déchets Industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitent simultanément et principalement des ordures ménagères): Traitement ou incinération	Unité de lavage de conditionnements	-	-	-		
2799		A	Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 et des installations nucléaires de base)	Station de transit et de regroupement de déchets conventionnels provenant d'INB	-	-	-	Les capacités maximales de stockage temporaire sont définies à l'article 1.2.4	
2661	2	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	Installation de broyage	quantité de matière susceptible d'être traitée	$\geq 2,$ mais < 20	t/j	2	t/j

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
ROUEN	37, 39 et 40 de la section LL

ARTICLE 1.2.3. SANS OBJET

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Le centre de transit et de regroupement couvre une surface d'environ 2800 m².

Il est équipé à son entrée de site d'un portique de détection de radioactivité et d'un radiamètre portable destinés à contrôler l'absence de radioactivité de tous les chargements de déchets entrant et sortant du site. Ces équipements sont étalonnés et vérifiés aussi souvent que nécessaire au moyen de techniques de mesure de référence par un organisme compétent.

La plate-forme comporte une aire extérieure de chargement et de déchargement des camions et un bâtiment couvrant une surface d'environ 440 m².

La structure de ce bâtiment est composée de matériaux coupe-feu.

Ce bâtiment abrite :

- un local de réception, tri et identification des déchets,
- une cellule de déconditionnement des liquides et de lavage des conditionnements,
- une cellule de broyage des emballages souillés,
- une zone de stockage des produits reconditionnés recoupées en cellules de stockage séparées par familles de produits (DMS, DTQD, PCL, DIS),
- une zone de stockage des produits en transit, comprenant une armoire destinée à recevoir les produits non conformes (y compris radioactifs) construite en matériaux coupe-feu de degré 90 minutes et équipée d'un système d'extinction automatique,
- un hall de stockage des emballages propres.

Les capacités maximales de stockage temporaire sont définies par zone de travail dans le tableau suivant :

CELLULE DE STOCKAGE	SURFACE (m ²) DE STOCKAGE	VOLUME (m ³) DE STOCKAGE
Zone de réception, tri et identification	100 m ²	60 m ³
Zone de déconditionnement des liquides	40 m ²	8 m ³
Zone de stockage des produits en transit	80 m ²	45 m ³
Stockage DMS reconditionnés	14 m ²	15 m ³
Stockage DTQD reconditionnés	30 m ²	30 m ³
Stockage PCL reconditionnés	40 m ²	24 m ³
Stockage DIS reconditionnés	14 m ²	15 m ³

Les aires de transit, de regroupement et les cellules de stockage sont matérialisées et clairement identifiées.

Cette identification comprendra pour chaque cellule la liste des matières stockées.

En dehors des opérations de chargement et de déchargement des véhicules, toutes les opérations seront conduites à l'intérieur des locaux.

L'extérieur du bâtiment est composé d'une aire bitumée et étanche équipée d'un bassin de récupération des eaux.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.